



## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE LIGUE DU 14 FEVRIER 2024 PAR VOIE DEMATERIALISEE

### Membres ayant été consultés :

Mmes Evelyne BAUDUIN - Pauline BLONDEAU – Pauline BOUCHEND’HOMME - MM. Belkacem ABDELHAK - Chakib BACHIRI – Jean-Marie BECRET - Cédric BETTREMIEUX - Pierre BIENVENU - Jean-Luc BOURLAND - Claude COQUEMA - Gilles COUSIN - Patrice CUVILLIER- Mohamed GACEM - Dominique HARY - Régis PATTE - Onofrio PAVONE - Gérard PIQUE - Pascal POIDEVIN - Franck PORET - Daniel SION – Pascal TRANQUILLE

### 1. licences enregistrées après le 31 janvier 2024

En référence à l’article - 152 Joueur licencié après le 31 janvier

**1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.**

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

**3. N’est pas visé par la disposition prévue à l’alinéa 1 :**

- le joueur renouvelant pour son club ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n’ayant pas abouti, résigne à son club ;
- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

**4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).**



**Pour résumé**, après le 31 janvier, des restrictions s'appliquent sur les nouvelles demandes ainsi que sur les Changements de club.

Les **Seniors** dont les licences sont demandées à partir du 1er février ne pourront évoluer **qu'en District, en dessous de la plus haute division de District (dérogation accordée par la Ligue – alinéa 4 de l'article 152)**.

Les jeunes, eux, pourront jouer à tout niveau mais uniquement dans leur catégorie d'âge.

Depuis la saison 2023/2024, les compétitions Seniors féminines à 11 sont gérées par la Ligue.

Par conséquent, le Conseil de Ligue acte que les joueuses dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier 2024 pourront évoluer en interrégionale niveau 1 et 2.

**Pauline BLONDEAU**  
Secrétaire Générale

**Cédric BETTREMIEUX**  
Président